

**PROCES VERBAL DE SEANCE**  
**du conseil municipal de LA GUERCHE**

**Séance du 20 octobre 2023**

-----

Le vingt octobre deux mil vingt-trois, à vingt heures zéro minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le treize octobre deux mil vingt-trois, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Franck HIDALGO, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

1. **Réfèrent(e) ERRE prévention des violences (délibération)**
2. **Abonnement Panneau Pocket ou Illiwap (délibération)**
3. **La loi 3DS (Réfèrent déontologue des élus) (délibération)**
4. **Rapport SMAEP (dossier)**
5. **Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelable (APER) (EnR) (délibération)**
6. **Composteur partager CCLST (délibération)**
7. **Renouvellement du contrat à durée déterminée Mme Patricia GARNIER (délibération)**
8. **Questions diverses.**

**Conseillers en exercice : 10**

**Présents : 6**

**Pouvoir : 2**

**Votant : 8**

**Présents** : MM. Franck HIDALGO, Aymeric De BAZIN De BEZONS, Bernard De CROUY CHANEL, Benjamin DEFORGES, Mmes Magalie DUPORT, Marie-Line BAUDUSSEAU

**Excusée** :

Mr Jean-Christophe CATILLON ayant donné pouvoir à Franck HIDALGO,  
Mr Gérard PERRAULT ayant donné pouvoir à Benjamin DEFORGES,

**Absents** : Mmes Denise FERRER, Julie BRANGIER

**Est nommé secrétaire de séance** : Mme Magalie DUPORT

Monsieur le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Approbation du précédent compte rendu relatif au conseil municipal du 09 juin 2023

---

## **DÉLIBÉRATION N°2023\_10\_01 :**

### **OBJET–Référént(e) ERRE prévention des violences**

#### **Nomenclature de l'acte : 5.3 Désignation des représentants**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de « l'Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'écu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'écu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité.

**SOUTIENT** cette action ;

**DESIGNE** Madame Magalie DUPORT comme « élu.e rural.e Relais de l'Egalité » au sein du conseil Municipal et Monsieur Franck HIDALGO comme suppléant

---

## DÉLIBÉRATION N°2023\_10\_02

### OBJET–Abonnement Panneau Pocket ou Illiwap

#### Nomenclature de l'acte : 7.10 Divers

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal deux applications « Panneau Pocket » et « Illiwap » aux fins d'informer rapidement et directement les habitants qui le souhaitent de tout événements sur la commune (réunion, travaux, cérémonie etc...), moyennant une adhésion annuelle de 130,00€TTC à Panneau Pocket et 150,00€ à Illiwap, pour la mairie.

Monsieur Bernard de CROUY CHANEL, conseiller municipal expose à l'assemblée les avantages des applications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Adhérer à Panneau Pocket au prix de 130,00€ TTC pour 1 an d'essai
- Signer tous les documents nécessaires à ce dossier
- Prévoir la dépense au budget 2024

---

## DÉLIBÉRATION N°2023\_10\_03

### OBJET–LA LOI 3DS REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

#### Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### Article 1 : Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de LA GUERCHE.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de LA GUERCHE.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de LA GUERCHE

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de LA GUERCHE.

---

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de LA GUERCHE selon des modalités définies ultérieurement.

## **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local Commune de LA GUERCHE.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

## **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

## **Article 4 : Moyens mis à disposition**

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

-----

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DE LA REFERENTE  
DONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX  
LETTRE DE MISSION DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

La Commune de La GUERCHE désigne **Mme Catherine CHAMPRENAULT** comme référente déontologue en application des articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis de la référente déontologue.

**1) Périmètre de la mission de la Référente déontologue :**

Le périmètre d'intervention de la référente déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de La Commune de La GUERCHE.

La référente déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT, dont voici le texte :

*Charte de l'élu local*

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

**2) Modalités d'exercice des missions de la Référente déontologue :**

La référente déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, la référente déontologue est tenue au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

La référente déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

La référente déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui la saisit. En cela, elle ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

La référente déontologue émet un avis simple, consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par la référente déontologue.

**3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis de la Référente déontologue**

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, la référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».
- ou sous double enveloppes :
  - o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :  
Association des Maires d'Indre-et-Loire  
34 place de la Préfecture – BP 62028  
37020 Tours Cedex 01
  - o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un **formulaire de saisine** à remplir en indiquant les coordonnées de l' élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l' élu local.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l'objet, par la référente déontologue, d'un **accusé de réception**, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.

La référente déontologue communiquera **l'avis**, par courriel, à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Aucun avis ne pourra néanmoins être délivré au mois d'août.

#### **4) Durée de conservation des données à caractère personnel :**

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par la référente déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par la référente déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

#### **5) Moyens mis à disposition de la Référente déontologue :**

La référente déontologue disposera d'une adresse email dédiée et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire. A cette fin, il sera nécessaire de se rapprocher en amont des services de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pour s'assurer de la disponibilité de cette salle.

La référente déontologue pourra également bénéficier de l'utilisation de l'imprimante-photocopieur de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pour réaliser sa mission.

#### **6) Indemnisation de la Référente déontologue :**

Comme indiqué dans l'article 1<sup>er</sup> de la délibération de désignation, la référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023.

Cette indemnité sera versée par La Commune de La GUERCHE selon des modalités définies ultérieurement.

#### **7) Suivi de l'activité de la Référente déontologue :**

A la fin de cette première mission d'un an, la référente déontologue informera l'Association des Maires d'Indre-et-Loire du nombre de saisines dont elle a fait l'objet et les collectivités concernées (sans mentionner le nom des élus qui l'auront saisie).

La référente déontologue pourra également adresser des propositions quant à des évolutions nécessaires de la réglementation ou des remarques sur des points de droit particuliers que l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pourra communiquer à l'Association des Maires de France.

## **Dossier N°2023\_04/01 Portant sur le Rapport SMAEP**

M. le Maire présente au conseil municipal le Rapport du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable.  
Il peut être consulté à la mairie.

---

# DÉLIBÉRATION N°2023\_10\_05

## OBJET-LOI D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENEUVELABLE (APER)(EnR)

### Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire indique aussi que la commune de La Guerche compte sur son territoire 2 monuments historiques faisant l'objet d'un classement (l'Eglise St Marcelin et le château de la Guerche). L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre -et-Loire a établie et mis en place une politique en matière d'instruction des dispositifs de production d'énergie, depuis près de 10 ans au sein du département, les récentes évolutions législatives. Cette politique a fait l'objet d'un ajustement au regard des enjeux du territoire et des progrès technologiques en la matière. L'idée est de clarifier les conditions d'acceptabilité des projets et d'identifier les projets incompatibles avec la préservation et la mise en valeur des espaces protégés au titre du code du patrimoine, dans le respect des dispositions de la loi. (L.632-1, L.632-2-1 code de la construction et de l'habitat et L.100-4 du code de l'énergie)

L'objectif de l'UDAP est de limiter l'impact sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie et d'éviter :

- Une organisation anarchique sur les versants de couverture
- Les panneaux photovoltaïques seront interdits sur les tuiles plates de pays

Sur les toitures en ardoise seront peut-être autorisées avec l'accord de l'ABF

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR seront mis à disposition du public selon les modalités de concertations suivantes :

- Convocation des agriculteurs de la commune pour connaître leurs projets dans 5 ans
- Courrier aux administrés
- Informations et documentations en Mairie

Monsieur Bernard de CROUY CHANEL participera aux démarches auprès des agriculteurs et des administrés

Monsieur le maire, Après avoir fait son rôle de consultant

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- Autorise les modalités de concertations :
  - Convocation des agriculteurs de la commune pour connaître leurs projets dans 5 ans

- Courrier aux administrés
  - Informations et documentations en Mairie
- Autorise Monsieur Bernard de CROUY CHANEL pour les démarches auprès des agricultures

## **DÉLIBÉRATION N°2023\_10\_06 :**

### **OBJET-COMPOSTEUR PARTAGE CCLST**

**Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

Le Maire,

Dans le cadre de la Loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie circulaire) du 10 février 2020, l'ensemble des ménages et des professionnels devront disposer d'une solution de tri à la source de leurs biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La communauté de commune Loches Sud Touraine s'engage pour mener à bien cette nouvelle disposition l'égale. Afin de répondre aux mieux à l'ensemble des situations des usagers, il à été retenu 3 solutions :

- La collecte séparée
- Les composteurs individuels
- Les composteurs partagés

Afin de mettre en place les composteurs partagés sur la commune, la CCLST demande de pré-identifier des emplacements où un composteur partagé pourrait être installé.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, 8 CONTRES, 0 POUR

**DIT** que les administrés de la commune de La Guerche ont pratiquement tous un composteur même les maisons secondaires,

**DECIDE** de ne pas mettre en place les composteurs partagés

## **DÉLIBÉRATION N°2023\_06\_07 :**

### **OBJET – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15000 HABITANTS**

**Nomenclature de l'acte : 4.2 Personnel contractuel**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L332-8 et L332-9 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Vu** la délibération du 15 octobre 2020 créant un emploi permanent de secrétaire de Mairie, sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

**Vu**, la candidature présentée par Madame Patricia GARNIER ;

**Vu**, le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi ;

**Considérant** que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu qu'il est nécessaire de recruter un agent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

### **DECIDE**

De renouveler le contrat à compter du 02 novembre 2023 d'un emploi permanent de Secrétaire de mairie dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

- Autorise l'agent pressenti Madame Patricia GARNIER pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie à temps complet.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 361.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **2023/10-D4 Commission de Contrôle des listes électorales – Renouvellement des membres**

L'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle des listes électorales prévue à l'article L.19 du code électoral, sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois.

Le dernier renouvellement intégral étant intervenu après les élections municipales de 2020, les mandats des membres arriveront à expiration le 31 décembre 2023.

C'est pourquoi, en vertu de l'article R.7 du code électoral, la commune doit désigner les nouveaux membres de sa commission de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Composition dans les communes de moins de 1000 habitants : 3 membres

- Un conseiller municipal,
- Un délégué de l'administration,
- Un délégué du tribunal judiciaire.

## **INFORMATIONS :**

Suite à l'email reçu par l'association « Paix animal » le 18 octobre 2023 voir ci-dessous

*Bonjour suite à mon entretien téléphonique avec Mr le Maire hier en fin de journée je vous envoie comme demandé, le mail. J'ai mis un peu de temps afin de réunir les textes de loi suivant le code rural et de la pêche maritime.*

*Nombres d'articles mentionnent l'obligation par la commune et notamment du maire qui a devoir de faire le nécessaire suite aux chats errants, qui d'une part détruisent la faune sauvage (le plus souvent ornithologique), peuvent occasionner des accidents sur la voie publique, peuvent également mener à de sérieux problèmes au niveau des ordures ménagères, sans compter les problèmes liés à la non stérilisation et donc à la prolifération. Sans mis en place de campagne de stérilisation d'ici*

4 ans en moyenne la commune atteindra 20 736 chats. C'est un réel problème, je sais que des communes demandent aux chasseurs d'abattre les chats, sauf que ce procédé est totalement illégal et je sais par plusieurs habitants de la Guerche que cela s'est déjà produit (je ne citerais aucun nom), mais des caméras seront placées après demande d'enquête, pour défendre ces animaux, qui eux, n'ont pas à subir une certaine irresponsabilité.

En bref, suite à divers articles du code rural

Art L211-1, L211-29, L211-21, L211-22, L211-23, L211-24

Tout animaux errants (non identifiés) sont de la responsabilité du maire, s'ils ont des propriétaires mais ne sont pas dans un champ de surveillance et à plus d'une certaine distance il en va de la responsabilité du maire également.

Et la commune doit avoir un service de fourrière, ou bien prendre une association qui sert de fourrière. Il peut demander à ce que ces chats soient euthanasiés, quoi qu'il en soit le fait de laisser ces chats sans régulation est illégal, et coûtera de l'argent, que ce soit en euthanasie, ou en stérilisation et identification (car ils doivent être identifiés).

Pour information si une convention est possible avec nous, les chats mâles seront facturés à 52,50€ et les femelles non gestantes 78,75€. Les chats adoptables seront pris intégralement en charge par l'association sans dédommagement financier. L'accord de subvention demandé est de 150€ l'année (hors facture de stérilisation)

Les mairies peuvent demander aux fondations suivantes : 30millions d'amis et Fondation Bardot, des bons de stérilisation.

En bref la nécessité d'agir est obligatoire et réellement nécessaire avant que les diverses colonies de chats ne se propagent et deviennent ingérables comme dans la ville de Chinon où ils appellent au secours car le problème n'a pas été pris assez rapidement et maintenant ce sont plus de 15000€ qu'il faudrait sortir pour enrayer ces problèmes.

Quant aux propriétaires irresponsables vous avez le pouvoir de mettre des amendes, si cela était appliqué les gens réfléchiraient à 2 fois avant de laisser leurs chats sortir sans identification et non stérilisés.

Avec mes respects. Je pense avoir fait le tour de la question, des obligations, des informations et autres.

Bien à vous

Habert Heugas Mélanie, présidente de l'association Paix Animale.

La commune décide de refaire une campagne d'information à la population, pour une prise de conscience aux propriétaires des chats (obligation de stérilisation et d'identification des propriétaires)

Possibilité de verbalisé les propriétaires.

**Aire de jeux :** retombées positive pour l'aire de jeux

## **PROCHAINE RÉUNION :**

Le prochain conseil municipal sera fixé ultérieurement.

La séance est levée à 22h00.

## RÉCAPITULATIF DES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 octobre 2023

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	2023_10_01	OBJET– Référent(e) ERRE PREVENTION DES VIOLENCES Nomenclature de l'acte : 5.3 Désignation des représentants
2	2023_10_02	OBJET–ABONNEMENT PANNEAU POCKET OU ILLIWAP Nomenclature de l'acte : 7.10 Divers
3	2023_10_03	OBJET–LA LOI 3DS REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
4	2023_04/01	Dossier N°2023_04/01 Portant sur le Rapport SMAEP
5	2023_10_05	OBJET–LOI D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE (APER)(EnR) Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
6	2023_10_06	OBJET–COMPOSTEUR PARTAGE CCLST Nomenclature de l'acte : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
7	2023_10_07	OBJET – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15000 HABITANTS Nomenclature de l'acte : 4.2 Personnel contractuel

N° Ordre	N° Divers	Objet de la question Diverse
8	2023/10-D4	QUESTION DIVERSE : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES – RENOUELEMENT DES MEMBRES

Signature du Maire	Signature du ou des secrétaires de séance
F. HIDALGO	M.DUPORT